
Décret, présenté par Rivière au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, accordant au citoyen Daucourt, comptable de Coupery, un délai supplémentaire pour remettre ses comptes, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Pierre Rivière

Citer ce document / Cite this document :

Rivière Pierre. Décret, présenté par Rivière au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, accordant au citoyen Daucourt, comptable de Coupery, un délai supplémentaire pour remettre ses comptes, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 521-522;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37824_t1_0521_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'un coup d'œil rapide tout le danger, votre énergie, votre contenance imposante ont électrisé les Français, ont réveillé tous ceux en qui le sentiment de la liberté n'était pas éteint, l'explosion que vous avez fait naître a été rapide et la République repose maintenant sur des bases solides. Vous qui avez coopéré à ce grand ouvrage, achevez-le, restez à votre poste jusqu'à ce que les esclaves qui s'agitent encore dans notre sein soient entièrement détruits : tel est le vœu bien prononcé de la Société populaire de Montreuil-Bellay et des 1^{er} et 2^e bataillons de Chinon.

« Jaloux de contribuer de toutes manières au maintien de la liberté, les citoyens de ces bataillons se sont réunis à la Société populaire de Montreuil; ils vous envoient la somme de 1,110 liv. Il s., fruit des dons civiques des citoyens de la Société et de ceux des bataillons.

« Salut.

« *Les membres de la Société populaire de Montreuil.* »

(*Suivent 8 signatures.*)

Les citoyens ouvriers estampilleurs au magasin de Traisnel offrent, sur l'autel de la patrie, le prix d'une journée de leur travail pour les veuves et orphelins de leurs braves frères qui sont morts pour la défense de la patrie, et principalement ceux qui sont morts sous les murs de Toulon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des ouvriers estampilleurs au magasin de Traisnel (2).

« Citoyens représentants,

« C'est avec la plus grande satisfaction que je viens aujourd'hui devant vous pour vous exprimer le vœu général des ouvriers estampilleurs au magasin de Traisnel, au nombre de 20, chargé par eux d'offrir sur l'autel de la patrie le prix d'une journée de leur travail pour les veuves et orphelins de ceux de nos braves frères qui sont morts pour la défense de la patrie, principalement ceux qui sont morts sous les murs de Toulon, et en réjouissance de cette victoire, me joignant avec plaisir avec eux.

« Ces braves sans-culottes vous demandent par ma voix de ne point abandonner votre poste que le vaisseau de la République ne soit arrivé au port : il n'en est pas éloigné quoique la mer agitée de toutes parts, les vents impétueux de la faible aristocratie, s'agitent avec fureur, semblent vouloir engloutir et renverser un si bel édifice. Mais la liberté triomphe, et nous réunirons nos forces, l'impétuosité de l'air du fanatisme sera arrêtée contre l'édifice même et éteinte (*sic*) à jamais.

« Vous avez commencé un si bel ouvrage, continuez, et nous vous soutiendrons, nous périrons tous plutôt que de souffrir la moindre atteinte. Oui, dignes Montagnards, vous avez

sauvé la République, et que peuvent désormais les lâches despotes coalisés, ils n'ont jamais fait que des conquêtes en scélérats, et ne se défendent qu'en lâches. Oui, citoyens, voilà l'expression sortie du cœur et de la bouche de ces républicains dont je suis l'organe auprès de vous; ce sont tous de pauvres pères de familles plongés dans la plus affreuse indigence, chargés d'enfants, et c'est dans cette classe que j'ai trouvé de la vertu, pour les placer au poste qui nous est confié (*sic*); ils font cette offre avec une joie inexprimable, et avec le plus vif empressement, ils espèrent qu'ils auront la douce satisfaction de mériter de plus en plus l'estime et la confiance qui leur sont accordés, tant à cause de leur surveillance continuelle, que des mœurs républicaines qu'ils pratiquent parmi eux. Oui, citoyens, ce sont autant de surveillants contre les fournisseurs infidèles, et ces malheureux sont haïs et menacés parce qu'ils font leur devoir.

C'est à ce poste que les fripons craignent d'approcher. Si j'ai eu la douce satisfaction de mériter votre estime et votre confiance, je n'en ai point abusé et je saurai la mériter et la conserver; les jours et les nuits ne sont rien pour remplir son devoir. J'ose espérer, citoyens, que j'aurai l'agréable satisfaction de prouver à la Convention entière et à la République même, qu'il existe des scélérats couverts du manteau du plus pur patriotisme et du plus parfait républicain, tandis que leurs âmes hypocrites s'acharnent à dilapider les deniers de la République, et ne cherchent qu'à abreuver leur soif avide au Trésor national, et à la destruction de nos braves et généreux frères.

« Mais parvenu à mon but, je les livrerai à la rigueur des lois, et ce terme n'est pas bien éloigné : je ne ferai que le devoir d'un républicain qui est le mien, je le dois à la République, son intérêt m'est plus précieux que le mien.

« CHANDEL, directeur général du timbre, de l'habillement et équipement des armées de la République au magasin de Traisnel;
LAPASSADE, directeur. »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires [Pierre RIVIÈRE, rapporteur (1)], considérant que la condamnation prononcée par jugement du tribunal révolutionnaire contre Daucourt, agent comptable de Coupery, ci-devant entrepreneur des charrois des armées, met ce dernier dans l'impossibilité de produire les pièces de son compte dans le délai fixé par le décret du 29 brumaire, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le délai fixé par le décret du 29 brumaire, aux entrepreneurs et régisseurs des différents services des charrois militaires supprimés, pour la remise des pièces de leurs comptes es mains des commissaires nommés à cet effet par la Trésorerie nationale, est prorogé jusqu'au 30 nivôse.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 198.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier S67, pièce 35.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier S51.

en faveur du citoyen Coupery, l'un desdits entrepreneurs.

Art. 2.

« Au moyen du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire contre Daucourt, agent comptable de Coupery et de la régie des charrois militaires, lequel emporte confiscation des biens dudit Daucourt, l'agent national près le département de Paris demeure chargé de procéder contradictoirement, tant envers Coupery qu'envers la régie des charrois militaires, aux comptes que ledit Daucourt devait leur rendre; et à cet effet il demeure autorisé à retirer de la conciergerie les pièces comptables et autres que ledit Daucourt y a apportées (1). »

Le citoyen Millin présente à la Convention un ouvrage qui a pour but de faciliter l'usage de l'*Annuaire des Français*.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Millin (3).

Eleuthérophile Millin, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« L'ouvrage que je vous présente a pour but de faciliter l'usage de l'*Annuaire des Français*. Outre les différentes pièces dont vous avez décrété l'impression, il contient des notices élémentaires sur les productions naturelles et les instruments ruraux dont chaque jour porte le nom. J'ai essayé de substituer une instruction facile et nécessaire à ces traités mystiques et mensongers, à ces légendes ridicules et grossières dont on chargeait journallement la mémoire des enfants. Je m'estimerai heureux si j'ai contribué à étendre l'empire de la raison et à propager les principes républicains; je serai certain du succès, si j'obtiens votre suffrage, la plus belle récompense des travaux utiles.

E. MILLIN.

« Ce nivôse, l'an II de la République une et indivisible. »

La séance est levée à 4 heures (4).

*Signé : COUTHON, Président; PELISSIER, BOURDON (de l'Oise), Marie-Joseph CHE-
NIER; A.-L. THIBAudeau; JAY; PERRIN
(des Vosges), secrétaires.*

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU PARAISSENT SE RAPPOR-
TER A LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE AN II
(MARDI 31 DÉCEMBRE 1793).**

I.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE DEMANDENT QUE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER PUISSE CHANGER SON NOM EN CELUI DE BELLE-FORÊT-SUR-MARNE (1).

Suit le texte de la lettre des administrateurs de la Haute-Marne, d'après l'original qui existe aux Archives Nationales (2).

Les administrateurs du département de la Haute-Marne, à la Convention nationale.

« Chaumont, le 4 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La commune de Saint-Dizier vient de changer son nom en celui de *Belle-Forêt-sur-Marne*; les deux sections dont elle est composée ont aussi changé leurs noms; celle dite la Ville a pris celui de la Montagne, et celle dite faubourg de la Noue a pris celui de Sans-Culottes.

« Les citoyens de cette commune ont justifié, depuis la Révolution, par des actes réitérés de patriotisme, qu'ils ne sont pas indignes de porter des noms aussi glorieux. Nous nous joignons donc à eux et nous vous invitons, citoyens représentants, à consacrer, par un décret, le choix qu'ils ont fait.

« Nous vous adressons, avec la présente, expédition de l'arrêté que nous avons pris à ce sujet et les procès-verbaux y énoncés.

« R.-M. THIBAUT; F. USUNIER;
E.-B. LEPIOT. »

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Haute-Marne (3).

Séance publique et permanente du 29 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le directoire, vu les procès-verbaux dressés en assemblée générale et de sections de la commune de Saint-Dizier, chef-lieu de district, des 1^{er}, 3 et 20 de ce mois, desquels il résulte que les citoyens de la section dite de la Ville ont changé cette dénomination en celle de la Montagne; que les citoyens de la section dite du faubourg de la Noue ont également substitué à cette dénomination celle de Sans-Culottes; qu'enfin, l'assemblée générale de tous les citoyens convoqués légalement, a changé le nom de la commune en celui de *Belle-Forêt-sur-Marne*;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 198.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 199.

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1578. En marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, renvoi au comité d'instruction publique, le 11 nivôse l'an II de la République : PELISSIER, secrétaire; l'ouvrage n'est pas joint. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 199.

(1) La lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne et la délibération y jointe ne sont pas mentionnées au procès-verbal; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division le 11 nivôse an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1576.

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008², dossier 1576.